

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 26/09/2022 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/09/2022 par M. HENNEQUIN Bernard demeurant à 16 rue de la croix Saint Georges 95270 BELLOY EN FRANCE pour Démolition et reconstruction d'un mur en limite séparative sur un terrain sis 16 rue de la croix Saint Georges 95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 22 B 0035

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2022 de Monsieur Bernard HENNEQUIN, 16 rue de la croix Saint Georges, 95270 BELLOY-EN-FRANCE, demandant l'annulation de la déclaration susvisée.

ARRÊTE

Article Unique : L'autorisation n° DP 095 056 22 B0035 délivrée le 07/11/2022 est ANNULEE.

Fait à Belloy-en-France le 28 décembre 2022,

Par empêchement du Maire, et par délégation,
le 1er Adjoint au Maire,



Jean-Marie BONTEMPS

- Affiché le 29/12/2022
- Transmis en Sous-Préfecture 02/01/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).